Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 23 (1923)

Rubrik: Septembre 1923

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

20 septembre 1923

Décret

modifiant celui du 21 novembre 1899 relatif à l'enseignement par sections de classe dans les écoles primaires.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 23 de la loi sur l'instruction primaire du 6 mai 1894;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Le décret concernant l'organisation de sections de classe dans les écoles primaires, du 21 novembre 1899, est modifié ainsi qu'il suit:

1° *Art. 2.* „L'enseignement par sections peut, avec l'autorisation de la Direction de l'instruction publique, être introduit aussi dans les classes qui comptent moins d'élèves, pour permettre de distribuer plus rationnellement l'enseignement et d'obtenir de meilleurs résultats."

2° *Art. 6.* „Les heures supplémentaires imposées à l'instituteur ou à l'institutrice par suite de l'organisation de sections de classe sont rétribuées à raison de 3 à 5 fr. l'heure. Le Conseil-exécutif fixera l'indemnité, dans ces limites, suivant les circonstances."

Berne, le 20 septembre 1923.

Au nom du Grand Conseil:

Le vice-président,

E. Choulat.

Le chancelier,

Rudolf.

Ordonnance

26 septembre 1923

concernant

la reconstitution du vignoble bernois.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la loi sur les mesures à prendre contre le phylloxéra, du 11 juin 1922;

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

Article premier. La Direction de l'agriculture fait inspecter chaque année le vignoble bernois, par les soins du commissaire cantonal des vignes, au point de vue de la présence du phylloxéra. Ces investigations sont effectuées partout par les commissions communales des vignes sous la direction des commissaires communaux, qui feront rapport au commissaire cantonal, à l'intention de la Direction de l'agriculture, sur leurs constatations.

Art. 2. La recherche des foyers phylloxériques doit être terminée pour le 15 août au plus tard. Les propriétaires dans les vignes desquels pareils foyers auront été découverts, en seront avisés par écrit par le commissaire communal, avec indication de l'étendue du foyer. Les frais des investigations sont à la charge de la commune, ceux des mesures de destruction du phylloxéra à celle de l'Etat.

Art. 3. Les propriétaires de vignes doivent s'inscrire jusqu'au 30 septembre, au moyen de formules qu'ils se

26 septembre 1923

procureront chez le commissaire communal, pour la reconstitution de leurs parcelles, en indiquant:

a) leurs nom et domicile;

b) la commune, la désignation (lieu dit) et le numéro cadastral de la parcelle;

c) la contenance du parchet à reconstituer;

d) la contenance de la parcelle dans son ensemble.

Art. 4. Pour les reconstitutions autorisées et dûment exécutées, les propriétaires touchent la subvention unique prévue en l'art. 18 de la loi du 11 juin 1922 et pour la récolte sur pied détruite l'indemnité prévue aux art. 16 et 17 de cette même loi.

Art. 5. L'allocation de la subvention susmentionnée est subordonnée aux conditions suivantes:

a) La plantation des plants américains greffés n'aura lieu qu'après avoir été autorisée par la Direction de l'agriculture.

Les jardins, prés, etc., qui étaient autrefois des vignes, sont également au bénéfice de la subvention s'ils viennent à être emplantés au moyen de plants américains greffés.

b) Le défonçage doit se faire suivant les règles et sera contrôlé par le commissaire communal.

c) La distance entre plants ne sera pas inférieure à 80-85 centimètres.

d) Les greffages au moyen de greffons de gouet ou d'autres espèces de moindre valeur ne bénéficieront pas de subventions.

e) Les plants américains greffés proviendront uniquement d'une pépinière concessionnée par l'Etat.

Les demandes en concessionnement de pépinières seront présentées à la Direction de l'agriculture.

f) Si une vigne reconstituée n'est pas maintenue pendant cinq ans au moins, la subvention devra être restituée. Le propriétaire ne peut être libéré de cette obligation par la Direction de l'agriculture que si l'arrachage de la vigne a lieu en raison de force majeure ou de circonstances impérieuses qui ne pouvaient être prévues. 26 septembre 1923

Art. 6. L'indemnité due pour destruction de récolte sur pied à cause de la découverte d'un foyer phylloxérique est fixée d'un commun accord par le commissaire cantonal des vignes, le commissaire communal et le propriétaire. Elle sera versée en même temps que la subvention pour les frais de reconstitution.

Art. 7. Après avoir reçu les rapports communaux, le commissaire cantonal du phylloxéra en adresse une récapitulation à la Direction de l'agriculture.

Chaque propriétaire intéressé sera avisé de la subvention et de l'indemnité pour destruction de récolte sur pied auxquelles il a droit.

Art. 8. La présente ordonnance, qui abroge le règlement du 1er avril 1909 relatif à la reconstitution des vignes menacées par le phylloxéra, entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 26 septembre 1923.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Lohner.
Le chancelier,
Rudolf.